

Auriol, le 14 octobre 2013

-----  
MAIRIE D'AURIOL  
13390

Tél.: 04-42-04-70-06  
Télécopie : 04-42-04-70-75  
Secrétariat du Directeur  
Général des Services

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 30 SEPTEMBRE 2013 A 18 H 30**

Tous les membres étaient présents sauf :

Monsieur SICARD Frédéric, Monsieur DUBOS Laurent,  
Madame MATHOULIN Brigitte et Madame CANTARINI Sandrine qui étaient absents.  
Madame GARCIA Danièle qui a donné procuration à Monsieur ROCCHIA Raymond  
Madame CARICONDO Marie-Joëlle qui a donné procuration à Monsieur BARBAROUX Guy  
Madame DIE Claudine qui a donné procuration à Madame AZIBI Monique,

\* \* \*

Ouverture de la séance à 18 heures 35.

Monsieur ROCCHIA Raymond, Premier Adjoint, excuse Madame le Maire qui n'est pas présente pour des motifs personnels.

Monsieur REVEST Jean-Luc est nommé secrétaire de séance.

Monsieur ROCCHIA Raymond, Premier Adjoint, après avoir fait l'appel nominal des conseillers municipaux, soumet à l'approbation des conseillers municipaux le procès-verbal de la séance du 29 août 2013.

Ce procès-verbal est adopté à l'unanimité.

\* \* \*

**1°) Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) – Majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles – Exonération de tous les terrains constructibles situés sur la commune d'Auriol –**

Rapporteur : Monsieur ROCCHIA Raymond, Premier Adjoint.

Dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012, l'article 1396 du Code général des impôts prévoyait l'instauration d'une majoration des valeurs locatives des terrains non bâtis situés en zone constructible. Toutefois, la commune ou l'EPCI compétent pour la réalisation du plan local d'urbanisme pouvait délibérer pour exonérer tout ou partie des terrains situés sur son territoire.

L'article 82 de la loi de finances n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 pour l'année 2013, a modifié les dispositions de l'article 1396 du code général des impôts (CGI).

Le législateur, à travers l'article précité, a échafaudé un dispositif de pression fiscale supplémentaire sur les propriétaires de terrains constructibles en espérant, par un accroissement si insupportable du poids de la TFNB dont ils sont redevables, les contraindre à vendre leurs biens ou à construire de telle sorte que puissent y être réalisés des logements dans l'espoir que cette mesure contribue à résorber le déficit de logements observable à l'échelle du territoire national.

En effet, selon le II.A de l'article 1396 du CGI aujourd'hui en vigueur, la valeur locative cadastrale des terrains constructibles, sous déduction de 20 % du montant final TFNB, est majorée de 25 % de son montant et d'une valeur forfaitaire fixée à 5 euros par mètre carré pour

les impositions dues au titre des années 2014 et 2015, puis à 10 euros par mètre carré pour les impositions dues au titre de l'année 2016 et des années suivantes.

Cette majoration s'applique d'office aux communes qui, en vertu de l'article 232 du CGI, sont soumises à la taxe annuelle sur les logements vacants (TALV).

La liste des communes soumises à la TALV figure en annexe du décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 qui a accru le champ géographique de cette taxe passant de 811 communes à 1 151.

AURIOL, comme neuf communes de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, fait désormais partie de cette liste.

Ce changement de régime fiscal, qu'il s'agisse de sa préparation, de son adoption ou de sa mise en œuvre, n'a fait l'objet d'aucune information particulière, ni à l'égard des principaux intéressés, ni vis-à-vis des Maires qui ont dû s'efforcer d'obtenir des renseignements, d'ailleurs flous et fort tardifs, et ce, malgré l'impact considérable qu'il engendrera sur les redevables visés. La lecture des pages 14 et 15 de la circulaire ministérielle n° NOR/INT/B/1309997C en date du 26 juillet 2013, reçue officiellement en Mairie, le 11 septembre 2013, laisse toutefois penser que les communes concernées, comme AURIOL, peuvent délibérer, avant le 1<sup>er</sup> octobre en vue d'une application l'année suivante, pour « *exonérer tout ou partie des terrains situés sur son territoire* ». Il est ajouté qu'il convient, pour ces communes, « *d'appréhender ce dispositif fiscal avec précaution et d'en évaluer au préalable les effets avant toute mise en œuvre* ».

Or, compte tenu de la tardiveté des informations reçues, de la complexité de ce dispositif et du peu de temps laissé aux communes pour en analyser, dans la sérénité et avec le minimum de certitudes, les conséquences non seulement en termes d'aménagement de leur territoire mais également sur les contribuables, il paraît impossible d'en envisager la mise en œuvre immédiate. De plus, les diverses mesures fiscales engagées, mais également celles actuellement préparées dans le cadre de la loi de finances 2014, laissent présager un alourdissement important des prélèvements obligatoires, directs ou indirects, pesant sur les ménages (hausse de la TVA, baisse du plafond du quotient familial, hausse des cotisations retraite, suppression des réductions d'impôts pour les parents de leurs enfants dans le secondaire ou étudiants...). Dans ce contexte d'accroissement de la pression fiscale étatique, il pourrait être envisagé que la commune tâche de ne pas aggraver ce phénomène dans le champ de compétences lui incombant.

Dans ces conditions,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code général des impôts, et notamment ses articles 232, 1396 et 1639 A bis ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/B/1309997C en date du 26 juillet 2013, et notamment ses pages 14 et 15 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AURIOL approuvé le 20 février 2012 ;

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

*Monsieur Alain GOLEA* indique que lors du vote du budget primitif 2013, il avait effectué une déclaration pointant, notamment, du doigt l'importance de la pression fiscale locale. Aussi, afin de ne pas alourdir cette dernière, il déclare que son « groupe » votera, en l'espèce, pour l'exonération de la majoration concernée.

*Madame Véronique MIQUELLY* prend, à son tour, la parole pour annoncer que son « groupe » ira dans le même sens.

*Monsieur Raymond ROCCHIA* conclut sur cette question en précisant que, ce jour, les services municipaux, ont contacté la Direction Régionale des Finances Publiques de Marseille pour connaître les conditions d'application de cette « réforme » et qu'a priori le « flou » règne en la matière.

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**Décide :**

- **d'exonérer** l'ensemble des terrains constructibles inclus dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du plan local d'urbanisme de la commune d'AURIOL de la majoration de la valeur locative cadastrale prévue à l'article 1396 du code général des impôts.

**2°) Admission en non-valeur de créances irrécouvrables – Budget Principal**

Rapporteur : Monsieur BARBAROUX Guy, Adjoint aux Finances et aux Budgets -

Monsieur le Trésorier de Roquevaire nous a adressé un état de taxes et produits irrécouvrables référencé comme suit :

➤ N° 990165011, d'un montant total de 140,62 euros,

Considérant que le Trésorier justifie l'irrécouvrabilité après avoir exercé tous les moyens coercitifs en son pouvoir,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.  
Pas de question des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**Décide :**

- **d'admettre en non-valeur** les créances irrécouvrables listées dans l'état précité,  
- **d'accepter**, ainsi, la réduction de recette d'un montant de 140,62 euros qui fera l'objet d'un mandatement sur les crédits ouverts au chapitre 65, compte 6541 « créances admises en non-valeur » du budget 2013.

**3°) Recensement de la population – Modification de la délibération n° 59/2012 du 02/07/2012 relative à la création des postes du responsable du Répertoire d'Immeubles Localisés (RIL), du coordonnateur communal et de son suppléant –**

Rapporteur : Monsieur Raymond ROCCHIA, Premier Adjoint.

Vu la délibération du conseil municipal n° 59/2012 en date du 2 juillet 2012 par laquelle le conseil municipal a, notamment, décidé de créer un poste de responsable RIL, un poste de coordonnateur communal, un poste de coordonnateur communal suppléant,

Considérant qu'à ce jour, seul le statut d'agent titulaire à temps complet permet d'être recruté en tant que responsable RIL, coordonnateur communal, et coordonnateur suppléant,

Considérant qu'il convient d'élargir cette possibilité de recrutement au personnel communal doté du statut d'agent non titulaire à temps complet,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.  
(cf. point 4°)

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**Décide :**

- **de modifier**, pour 2014 et pour les années suivantes, la délibération n° 59/2012 du 2 juillet 2012 précitée en décidant d'y ajouter le personnel municipal doté du statut d'agent non titulaire à temps complet comme personnel pouvant être recruté sur les postes de responsable du RIL, de coordonnateur communal et de coordonnateur communal suppléant.

**4°) Recensement de la population 2014 – Création de 3 emplois d'agent recenseur et fixation de leur rémunération -**

Rapporteur : Monsieur ROCCHIA Raymond, Premier Adjoint.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Dans le cadre de la réforme du recensement de la population, introduite par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, les communes de plus de 10 000 habitants procèdent désormais à un recensement partiel chaque année.

Pour 2014, la collecte de recensement a été fixée du 16 janvier au 22 février inclus. Elle concerne 8 % des logements.

Pour ce faire, il nous faut recruter trois agents recenseurs et fixer leur rémunération. A cet effet, une information sera diffusée auprès de la population par voie d'insertion dans les journaux, le bulletin municipal, le site internet ...

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

En réponse à *Monsieur Alain GOLEA* qui demandait si la question évoquée au point n° 3 constituait une mission à durée déterminée pour les agents ainsi recrutés, *Monsieur Raymond ROCCHIA* tient à préciser qu'il s'agit, ici d'introduire plus de souplesse dans le recrutement des 3 postes en question en permettant également au personnel non titulaire d'être recruté sur ces fonctions.

Et *Monsieur Antoine RETOR* d'ajouter qu'il convient de ne pas confondre les missions évoquées successivement aux points 3°) et 4°). Les premières concernent celles de responsable du RIL, de coordonnateur et de coordonnateur suppléant et les secondes sont inhérentes à celles d'agents recenseurs.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**Décide :**

- **de créer** trois postes d'agent recenseur pour les besoins du recensement précité,
- **de dire** que les agents recenseurs précités seront rémunérés sur la base du SMIC horaire (sur la base de son traitement indiciaire s'il s'agit d'un fonctionnaire communal) et en fonction des tâches qui leur seront dévolues,
- **de laisser** le soin à Madame le Maire de pourvoir aux emplois concernés.

**5°) Activités piscine pour les écoles primaires de la commune - Convention de location du centre Aquagem de Gémenos – Habilitation donnée à Madame le Maire pour sa signature -**

Rapporteur : Madame MEAN Hélène, Adjointe à l'enseignement, à l'emploi et à la formation professionnelle.

Afin de permettre aux enfants scolarisés sur les quatre écoles primaires (Cours Préparatoires) de la commune de bénéficier de cours de natation,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Pas de question des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**Décide :**

- **d'approuver** le projet de convention de location du bassin sportif de GEMENOS pour l'organisation des activités de la natation scolaire,
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer la convention concernée.

**6°) Journée Défense et Citoyenneté (JDC) – Conventions relatives au déroulement de ladite journée – Autorisation donnée à Madame le Maire pour leur signature -**

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul VISNELDA, Conseiller Municipal délégué aux Affaires Militaires et Relations avec les Anciens Combattants -

En accord avec la Direction du Service National, il a été décidé, pour la cinquième année, de déconcentrer la Journée Défense et Citoyenneté (JDC).

Cette initiative va permettre à certains de nos jeunes administrés d'effectuer, sur la commune d'Auriol, cette préparation citoyenne obligatoire qui se déroulera le **mercredi 23 octobre 2013**.

Dans ce cadre, la commune met à la disposition du Bureau du Service National l'infrastructure nécessaire au déroulement de cette journée et en assurera sur place la restauration.

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Pas de question des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**Décide :**

- **d'approuver** les projets de conventions évoqués ci-dessus,
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer lesdites conventions.

**7°) Utilisation des salles des fêtes municipales par les candidats aux élections municipales 2014, départementales et régionales de 2015 -**

Rapporteur : Monsieur Raymond ROCCHIA, Premier Adjoint.

Les moyens de la collectivité ne doivent pas faire l'objet d'une utilisation personnelle par les élus, notamment dans le but de leur apporter une logistique en vue d'une échéance électorale.

La mise à disposition gracieuse d'une salle municipale au profit d'un candidat à une élection politique ne constitue pas, toutefois, un avantage indirect sanctionnable dès lors que le même avantage a été accordé aux autres candidats.

Dans ces conditions et eu égard aux besoins des candidats aux futures élections locales de 2014 (municipales) et de 2015 (départementales et régionales),

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

*Madame Véronique MIQUELLY* se demande si, en étant candidate, elle peut prendre part à une telle délibération.

Monsieur Raymond ROCCHIA lui répond par l'affirmative en lui précisant que chaque candidat étant traité sur le même pied d'égalité, en la matière, cela ne posait aucun problème.

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**Décide :**

- **de mettre à disposition, gracieusement, les deux salles des fêtes municipales** (Auriol et Moulin-de-Redon) à l'ensemble des candidats aux élections précitées.

#### **8°) Régie Municipale des Pompes Funèbres - Présentation du relevé provisoire des résultats de l'exploitation au 30 juin 2013 -**

Rapporteur : Monsieur Robert MIECHAMP, Conseiller Municipal délégué au cimetière et au service extérieur des pompes funèbres.

L'article R 2221-94 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au régime financier applicable aux régies municipales dotées de l'autonomie financière prévoit qu'indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, et présenté par le maire au conseil municipal.

Le conseil d'exploitation de la régie municipale des pompes funèbres s'est réuni à ce sujet le 16 septembre 2013 et a émis un avis favorable.

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Pas de question des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**Décide :**

- **de prendre** acte de la présentation des résultats de l'exploitation de ladite régie au 30 juin 2013.

\* \* \*

Il est rendu compte de l'exercice de délégation du Maire découlant de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales en matière générale :

- en matière générale du n° 24-2013 au n° 28-2013,
- en matière de droit de préemption urbain et périmètres sensibles.

A l'issue de ce compte-rendu, *Monsieur Alain GOLEA* demande à ce qu'un point précis soit effectué s'agissant d'avenants conclus à l'occasion des travaux relatifs à l'aménagement de l'Espace Plumier.

*Monsieur Raymond ROCCHIA* apporte, d'ores et déjà, quelques sommaires explications et indique que, prochainement, l'assemblée délibérante recevra une information détaillée sur la question.

\* \* \*

Monsieur Raymond ROCCHIA, Premier Adjoint, remercie l'Assemblée Municipale et lève la séance à 19 heures.

Vu pour être affiché conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales le vingt-deux octobre deux mille treize.

**Le Premier Adjoint,**  
**Raymond ROCCHIA**